GP/NG Départ : 10089



Accusé de réception en préfecture 988-200012508-20231024-2023-3551-Al Date de télétransmission : 24/10/2023 Date de réception préfecture : 24/10/2023

Mis en ligne le : 2 4 OCT. 2023

ARRETEN° 2023/3551

ABROGEANT L'ARRETE N° 2023/3300 DU 29 SEPTEMBRE 2023 REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT ET AUTORISANT L'OCCUPATION D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC RUE DU DOCTEUR GUEGAN SISE AU QUARTIER LATIN

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/248-DE du 02 mars 2023 fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1651 du 02 mai 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints.

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/3300 du 29 septembre 2023, réglementant la circulation et le stationnement et autorisant l'occupation d'une partie du domaine public rue du Docteur Guégan sise au Quartier Latin.

Vu le courriel de la société KAYEN en date du 12 octobre 2023.

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique, afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1er. /

Toutes les dispositions de l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/3300 du 29 septembre 2023, susvisé, sont abrogées.

ARTICLE 2./

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, et des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3./

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4. /
Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour préfecture 988-200012508-20231024-2023-3551-Al Date de télétransmission : 24/10/2023 République pour la 26/10/2013 notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 2 4 0 CT. 2023

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation E Le Directeur de l'Espace

DESTINATAIRES:

Subdivision Administrative Sud	
Direction des Finances (pour TPS)	į
Direction de la Police Municipale	
Direction Territoriale de la Police Nationale	
SEEP	
Intéressée : kayen.zik@gmail.com	
Mairie (mise en ligne)	